



C A M P A G N E
ALIMENT TERRE



FICHE PÉDAGOGIQUE
PILLAGE DES RESSOURCES NATURELLES : QUI POSSÈDE LA VIE ?



Comité Français pour
la Solidarité Internationale
32 rue Le Peletier - 75009 Paris
Tél. : 01 44 83 88 50

www.cfsi.asso.fr
www.alimenterre.org
www.festival-alimenterre.org

PILLAGE DES RESSOURCES NATURELLES : QUI POSSEDE LA VIE ?

D'Ingrid SINCLAIR / Simon BRIGHT / 26' / 2002

Synopsis



Quand la Suisse et les États-Unis ont exploité les savoirs indigènes et la biodiversité du Zimbabwe et de l'Inde, brevetant les traditions médicinales et le fameux riz basmati, ils se sont vite retrouvés au cœur d'une bataille que ce documentaire prend pour exemple. A travers ces vols scandaleux de ressources naturelles de pays pauvres par des multinationales, ce documentaire propose des solutions pour la protection des droits des communautés indigènes.

Biographie et intention de la réalisatrice



Ingrid Sinclair, anglaise d'origine mais zimbabwéenne de cœur est arrivée tardivement dans le monde cinématographique. Elle a fait des études de médecine puis de littérature anglaise à l'université. Vers l'âge de trente ans, naît l'envie de réaliser des films. Ne pouvant entrer dans une école de cinéma, elle s'engage dans une coopérative qui lui permet de se former avec des producteurs. Cette expérience lui a été très bénéfique.

De 1980 à 1982, elle travaille comme administratrice du marché du film de Manchester. En 1985, elle quitte l'Angleterre et part s'installer au Zimbabwe où elle reste près de 20 ans. Elle réalise des films commerciaux, produit et dirige des programmes sur l'histoire et la culture du Zimbabwe et des pays voisins (1982-1988). Elle compte aujourd'hui une quinzaine de films de fiction (court ou long), éducatifs ou des documentaires comme « Pillage des ressources : qui possède la vie ? ». Elle organise également le premier "Frontline Film Festival" et en crée "The Zimbabwe Film & Video Association". En 1994, cette militante des droits de l'homme et défenseuse du cinéma indépendant, crée avec les producteurs Simon Bright et Joël Phiri, "The Black & White Film company". En 2005, en association avec Simon Bright, Ingrid Sinclair crée le « Afrika eye film festival » à Bristol où ils vivent depuis 2003 (<http://afrikaeye.org.uk/>).

Le documentaire « Pillage des ressources : qui possède la vie ? » part d'une conversation, lors d'une « lunch party », avec une américaine, professeur d'économie, à propos du phénomène de pillage des ressources. Ingrid perçoit, dans ce sujet, un exemple flagrant d'injustice sociale et de violation des droits de l'homme. Elle commence à étudier le sujet et à écrire le film. Le cas du Zimbabwe, illustré dans le film, semble une évidence, vu son expérience du pays. Ces recherches la mènent au cas du riz basmati en Inde. Ingrid veut, par ses deux cas, montrer les abus mais aussi la lutte des populations pour préserver leurs droits et leurs savoirs. Elle économise de l'argent pour pouvoir se rendre sur place, en Inde et au Texas. L'entreprise Rice Tec ne veut pas la recevoir. Cela explique pourquoi, dans le film, seule une pancarte de la société derrière un grillage est visible. Une des scènes marquantes du film est, pour Ingrid, la foire aux semences organisée au Zimbabwe. Les paysans qui participent à la compétition pour récompenser le meilleur produit, sont très fiers de montrer leur savoir faire et de le partager. Selon elle, cette scène démontre bien que les populations paysannes des pays du sud



possèdent une richesse et n'ont pas besoin d'importer les produits dérivés des pays industrialisés.

Actuellement Ingrid Sinclair travaille sur un documentaire sur la perte du savoir des bushmen en Australie.

Contexte

Le concept de pillage des ressources fait appel à la notion de droit de propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle

□ *Concept*

Le principe de propriété intellectuelle est indissociable de la création, qu'elle soit scientifique, littéraire, technique ou artistique. Selon l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), c'est dans la Convention de Paris pour la protection industrielle de 1883 et dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 qu'apparaît pour la première fois l'importance de la protection de la propriété intellectuelle¹. Elle désigne toute forme de création de l'esprit (invention, œuvre littéraire ou artistique, symbole, modèle, etc.) utilisée dans le commerce.

On distingue deux catégories de propriété intellectuelle : **la propriété industrielle et les droits d'auteurs**. La propriété industrielle est celle qui nous intéresse ici car elle comprend les brevets d'inventions. D'après l'article 1.(3) de la Convention de Paris, cette propriété s'applique de fait à l'industrie et au commerce mais également aux industries agricoles et extractives et à tous les produits transformés ou bruts (vins, grains, tabac, fruits, bestiaux, eaux minérales, etc.). Elle se décline sous différentes formes telles que les brevets d'invention.

□ *Brevet d'invention*

De nombreux pays définissent les inventions comme une nouvelle solution à des problèmes techniques. La découverte d'une chose qui existe déjà mais, jusqu'alors inconnue, ne constitue pas une invention. **Il faut l'intervention de l'homme**. Le processus d'extraction d'une nouvelle substance d'une plante peut constituer une invention. Les conditions de brevetabilité d'une invention sont les suivantes :

- **l'utilité** : l'invention doit avoir une utilité pratique ou pouvoir faire l'objet d'une certaine forme d'application industrielle ;
- **la nouveauté** : une caractéristique doit être nouvelle par rapport au fond de connaissances existant ;
- **non évidente** : elle doit impliquer une activité intensive. Ne doit pas être évidente pour une personne ayant des connaissances moyennes dans le domaine technique considéré ;
- **objet brevetable** : l'invention doit rentrer dans le cadre des objets brevetables défini par le droit international public et privé.

Les droits de propriété intellectuelle sont applicables sur des produits ou des procédés (brevet de produit ou de brevet de procédé). Le brevet est attribué par un Etat ou un office régional agissant au nom de plusieurs Etats². Le titulaire du brevet peut empêcher

¹ OMPI, « Comprendre la propriété industrielle », publication n°985(F)

² Le traité de coopération en matière de brevet (PTC) administré par l'OMPI prévoit le dépôt d'une demande de brevet international unique.



toute autre personne d'exploiter son invention à des fins commerciales, pour une durée limitée³. Ce droit exécutif confère une certaine reconnaissance de la créativité des particuliers. D'après l'OMPI, ces mesures encouragent l'innovation et contribuent à l'amélioration constante de la qualité de vie des personnes. En contrepartie du droit exécutif, le titulaire doit divulguer l'invention brevetée au public de manière appropriée pour transférer son savoir et participer au progrès technologique. Les systèmes de brevet sont conçus pour construire un équilibre entre les intérêts des inventeurs et du public.

Les droits conférés par un brevet ne sont pas déterminés par le brevet lui-même mais par la loi sur les brevets, propre à chaque pays dans lequel le brevet est délivré. Pour un brevet de produit, le droit empêche les tiers, sans consentement du titulaire, de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer à ses fins le produit. Pour les brevets de procédés, le droit empêche les tiers d'appliquer le procédé, sans l'accord du titulaire, et d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer tout produit issu de ce procédé. Pour pouvoir utiliser l'invention à des fins commerciales, il faut obtenir l'autorisation du titulaire du brevet. Ce dernier délivre alors, selon accord mutuel, une licence à la personne tierce.

Attention, un brevet ne donne à un inventeur que le droit d'empêcher les tiers d'utiliser l'invention brevetée. Il ne donne aucune indication sur les conditions de sécurité pour le consommateur et s'il peut être utilisé. Les produits pharmaceutiques brevetés doivent encore faire l'objet d'essais chimiques rigoureux et être approuvés par les autorités sanitaires avant de pouvoir être mis sur le marché.

□ **Accord de l'OMC sur les brevets et le commerce (ADPIC ou TRIP)**

L'accord sur le droit à la propriété intellectuelle et le commerce (ADPIC ou Trip en anglais) de l'OMC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. L'accord oblige les Etats à protéger leurs inventions de produit ou de procédé contre l'imitation ou le copiage. Cet accord définit les domaines qui doivent être protégés et les moyens qui doivent être utilisés.

L'application de l'intégralité de l'accord peut se faire progressivement : 5 ans pour les pays en développement (PED) ou en transition et 11 ans pour les pays les moins avancés (PMA). Pendant cette période, le pays signataire est contraint d'appliquer les principes généraux de l'accord et de protéger les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture.

La protection des espèces végétales est établie par l'article 27 de l'ADPIC. L'article impose aux Etats membres de l'OMC la mise en place d'un droit de la propriété intellectuelle sur les espèces végétales par des brevets ou via le système *sui generis*⁴, système propre à chaque pays. Jusqu'à présent, le système le plus reconnu par l'OMC est le système UPOV décrit dans le chapitre suivant. La grande majorité des PED ont privilégié ce dernier pour appliquer les ADPIC.

Des renégociations sont en cours. Personne ne remet en cause le principe de protection des inventions mais l'équilibre entre le droit de l'inventeur et celui de l'utilisateur. Le brevetage ou non du vivant fait l'objet d'importants conflits.

³ En moyenne, la protection conférée par le brevet est limitée à 20 ans. Une fois la protection levée, l'invention revient au domaine public.

⁴ *Sui generis* est un terme latin de droit, signifiant « de son propre genre ». Dans le cadre de la protection des ressources génétiques, les pays doivent définir un système de droits spécifiques, adaptés et conformes aux intérêts et aux traditions nationales.



Le brevetage du vivant : à chacun sa législation

Alors que les lois sur la propriété intellectuelle datent du 18^e siècle, leurs applications sur le « vivant » datent du 19^e siècle. En France, le premier brevet est attribué à Louis Pasteur en 1865 sur une levure isolée. Ce sont les Etats-Unis qui brevètent pour la première fois, dans les années 30 dans le cadre du Plant Patent Act, certaines variétés végétales essentiellement ornementales. En Europe, les brevets sur les variétés végétales attendront les années 60 avec la création du Certificat d'Obtention Végétale (COV)⁵. L'intérêt marqué pour la brevetabilité du vivant est lié à l'essor du génie génétique, notamment de la transgénèse⁶. Les brevets sur le vivant sont aujourd'hui un enjeu géopolitique, politique, philosophique et éthique.

□ *Principe*

Breveter le vivant consiste à faire reconnaître par l'Office des Brevets (européen ou américain) qu'un composant du « vivant » appartient à une personne ou à une entreprise. Ainsi, à l'instar des brevets déposés sur des inventions de type industriel, des entreprises ont réussi par extension à breveter un gène qu'elles ont décodé ou modifié, le principe actif d'une plante qu'elles ont pu isoler et caractériser.

□ *Législation européenne : le COV*

La convention de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) a été adoptée en 1961 à Paris puis modifiée en 1978 et 1991⁷. Elle permet d'obtenir un COV. Il est accordé à la « nouvelle » plante d'après trois critères : **Distincte** de toute autre variété existante, **Homogène** dans l'expression de ses caractères et **Stable** sur au moins trois générations (DHS). Il permet de :

- **rétribuer le travail de l'obteneur**⁸. Quiconque se sert de son matériel de reproduction pour le commercialiser doit acquitter une redevance comprise dans le prix de vente (ou réglée à part, dans le cas des semences de ferme) ;
- **laisser la ressource libre d'accès** aux autres obtenteurs à des fins de recherche. N'importe qui peut utiliser librement et gratuitement la nouvelle variété pour en créer une autre, ce qui assure la continuité de l'amélioration génétique de chaque espèce végétale. En outre, tout amateur est autorisé à reproduire semences et plants pour son usage personnel. Les agriculteurs en sont aussi exemptés, grâce au « privilège de l'agriculteur ». En 1978, ce privilège est obligatoire. Il devient facultatif en 1991 et donc moins favorable aux producteurs.

La convention de l'UPOV regroupe aujourd'hui une soixantaine d'Etats d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Europe. Depuis 1998, grâce à la directive européenne 98/44⁹, les microorganismes, les plantes et les séquences d'ADN peuvent être brevetés.

□ *Législation américaine : le brevet*

D'autres pays, particulièrement les États-Unis, ont opté pour un système différent de protection : le brevet. Directement inspiré du droit industriel, le brevet ne prend pas en compte la spécificité du vivant. Les droits octroyés ne souffrent aucune exemption. Le brevet interdit toute utilisation libre du matériel génétique, même dans le cadre de la recherche.

⁵ Source GNIS : <http://www.gnis-pedagogie.org/pages/resourc/chap5/1.htm>

⁶ La transgénèse est le fait d'introduire un ou plusieurs gènes dans un organisme vivant.

⁷ Jusqu'en 1991, il n'existait pas d'exemption de l'agriculture.

⁸ L'obteneur est l'organisme produisant des variétés afin de les inscrire dans un catalogue officiel et les commercialiser.

⁹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:213:0013:0021:FR:PDF>

Avec le développement des biotechnologies, de nouvelles questions surgissent, notamment sur la coexistence du Certificat d'obtention végétale (COV) et du brevet. Le tableau suivant résume les principales différences entre les COV et les brevets :

COV	brevets
Utilisation libre de la variété protégée pour en créer une autre	Nécessité d'obtenir l'accord du détenteur du brevet et, dans l'affirmative, d'acquitter des droits pour utiliser la variété à des fins de création variétale
Utilisation libre possible de la variété à titre expérimental, sans production	Autorisation nécessaire pour l'utilisation de la variété à titre expérimental, même sans production commerciale
Possibilité pour l'agriculteur de réutiliser - sous certaines conditions - le produit de sa récolte pour ensemercer la suivante ("semences de ferme")	Pas de principe identique dans le système des brevets
Possibilité d'utiliser librement la variété et de multiplier les semences à des fins non commerciales, ou dans un cadre privé (jardiniers amateurs) ou familial	Nécessité d'obtenir l'accord du détenteur et, dans l'affirmative, d'acquitter les droits pour utiliser la variété

Tableau 1 : Comparaison entre les COV et les brevets (Source : Groupement National Interprofessionnel des Semences - GNIS)

Toutes les variétés de plantes génétiquement modifiées sont protégées par les brevets¹⁰. Toute reproduction d'un OGM sans verser de royalties est illégale et considérée comme de la piraterie¹¹. Cette directive reconnaît les droits des semenciers mais pas ou peu ceux des paysans/agriculteurs qui risquent leur indépendance.

□ *Autres législations de type sui generis*

L'Union Africaine (UA) a créé pour ses membres une législation de type *sui generis* qui diffère de l'UPOV.

La Thaïlande et les pays du Pacte Andin (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou) ont chacun mis en place des législations sur la propriété intellectuelle interdisant de breveter les plantes utilisées dans les médecines traditionnelles ou faisant partie des pratiques communautaires indigènes.

Comment fonctionne une filière semencière ?

La semence est la matière première de l'agriculture. C'est un élément stratégique des systèmes de production agricole car sa qualité est un facteur de détermination du rendement d'une culture.

□ *De la sélection massale à l'hybridation*

Les premières sélections variétales datent du Néolithique¹² lorsque les hommes chasseurs-cueilleurs, se sont sédentarisés. Historiquement, les paysans ont un rôle fondamental dans la domestication des espèces via la sélection massale. Cette sélection est basée sur la recherche des caractères des plantes entières, avantageux pour l'agriculteur (goût, résistance aux ravageurs et maladies, productivité, etc.). Elle consiste à garder les meilleurs plants, parmi un ensemble du même âge, selon les critères voulus. Ces variétés possèdent une grande diversité génétique. La découverte de la sexualité des plantes au 18^e siècle et les avancées génétiques au 19^e vont changer la méthode.

¹⁰ Un OGM n'est rentable que s'il est breveté.

¹¹ Voir « le monde selon Monsanto » et « les pirates du vivant » de Marie Monique Robin.

¹² Mazoyer M. et Roudard L., « Histoire des agricultures du monde : Du néolithique à la crise contemporaine », Poche, 2002

Au cours du 20^e siècle, des semenciers privés se développent. A partir des variétés paysannes, ils utilisent de nouveaux procédés pour obtenir plus vite les plantes. Ils développent notamment la technique d'hybridation pour obtenir des plants à bon rendement. Celle-ci repose sur **l'effet hétérosis** qui considère qu'un individu hybride est supérieur en qualité sur de nombreux caractères, aux plants parentaux. Cette vigueur hybride est d'autant plus importante que les ascendants sont éloignés génétiquement. La création de lignées pures¹³ ou clones (cas des arbres fruitiers ou de la vigne) et stables, futures lignées parentales de l'hybride, est indispensable pour la création de variétés hybrides homogènes et reproductibles exprimant le plus d'hétérosis.

La création de variétés hybrides comporte deux phases qui aboutissent à la sélection des meilleures lignées :

- la **création des lignées pures parentales** par autofécondations successives, pour fixer les caractères intéressants ;
- le **choix des futures lignées parentales** par le croisement des lignées avec un testeur pour déterminer leurs aptitudes à la combinaison, c'est-à-dire pour fabriquer la variété hybride selon les objectifs du sélectionneur.

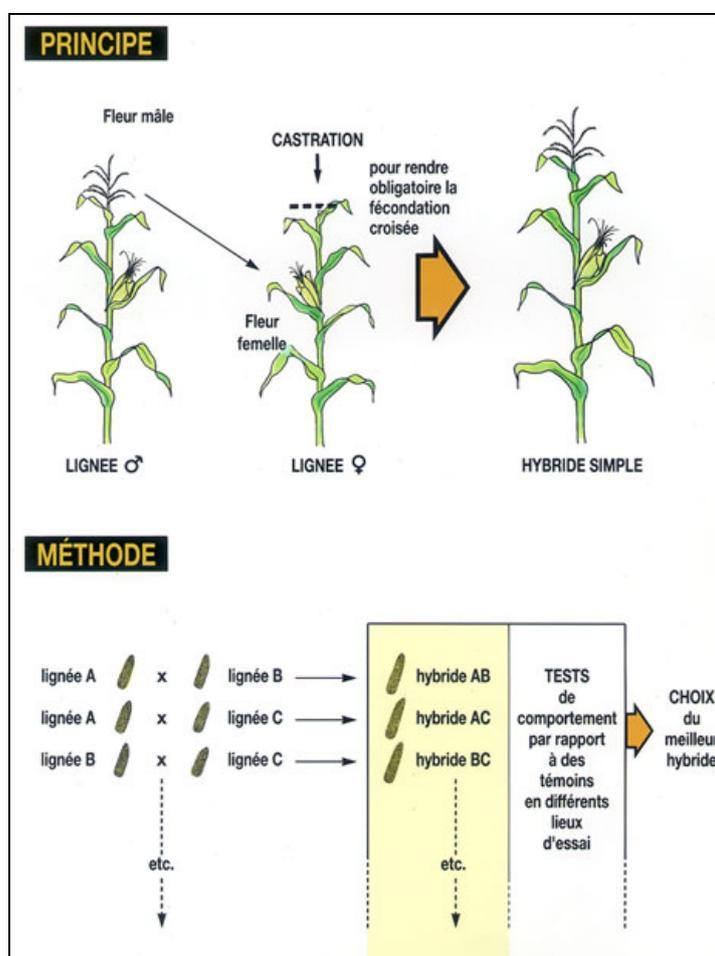


Figure 1 : Création d'un hybride (Source : GNIS)

¹³ Une lignée pure est un ensemble d'individus présentant les mêmes caractères. Ils sont homozygotes, c'est-à-dire qu'ils ont les mêmes allèles.



□ Organisation de la filière semencière

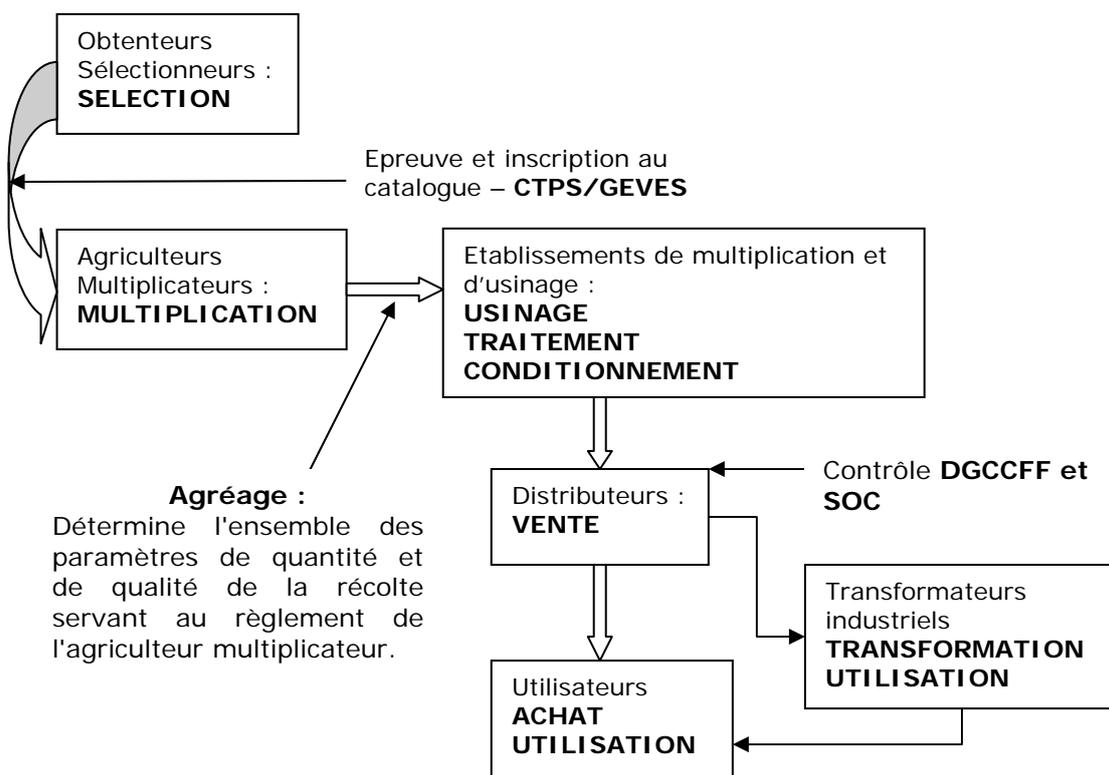


Figure 2 : Schéma inspiré de la Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateur de Semences (FNAMS) et du GNIS

□ Catalogue officiel des semences et variétés

Toute nouvelle variété n'est pas automatiquement commercialisée. Une fois dénommée, elle subit les tests *Distinction-Homogénéité-Stabilité* (DHS). Cette variété peut aussi être soumise à des tests VAT pour prouver qu'elle apporte une Valeur (V), une plus value, agronomique (A) et/ou technologique (T). En France, si les résultats de l'ensemble de ces tests sont concluants, la variété est inscrite dans le catalogue officiel des semences (plus de 4 000 variétés d'espèces agricoles et 2 500 variétés d'espèces potagères), créé en 1932 à la demande des agriculteurs. D'après le GNIS, plus de 800 variétés sont présentées chaque année mais seulement 30 % d'entre elles sont homologuées.

Ce catalogue évite que des semences de variétés différentes soient commercialisées sous le même nom et inversement. Il garantit aux agriculteurs et aux filières agroalimentaires des critères de qualité et une certaine standardisation et stabilité des produits, suite aux études de DHS et à la description détaillée qui en résulte. Il rend la traçabilité des semences inscrites plus facile.

Un catalogue européen regroupe l'ensemble des catalogues des pays membres et de certains pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Il compte près de 35 000 variétés commercialisées dans l'Union européenne. Une série de directives européennes énoncent les règles de commercialisation et de certification des semences. Le catalogue européen est défini dans la Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002.

□ Qui contrôle les semences en France ?

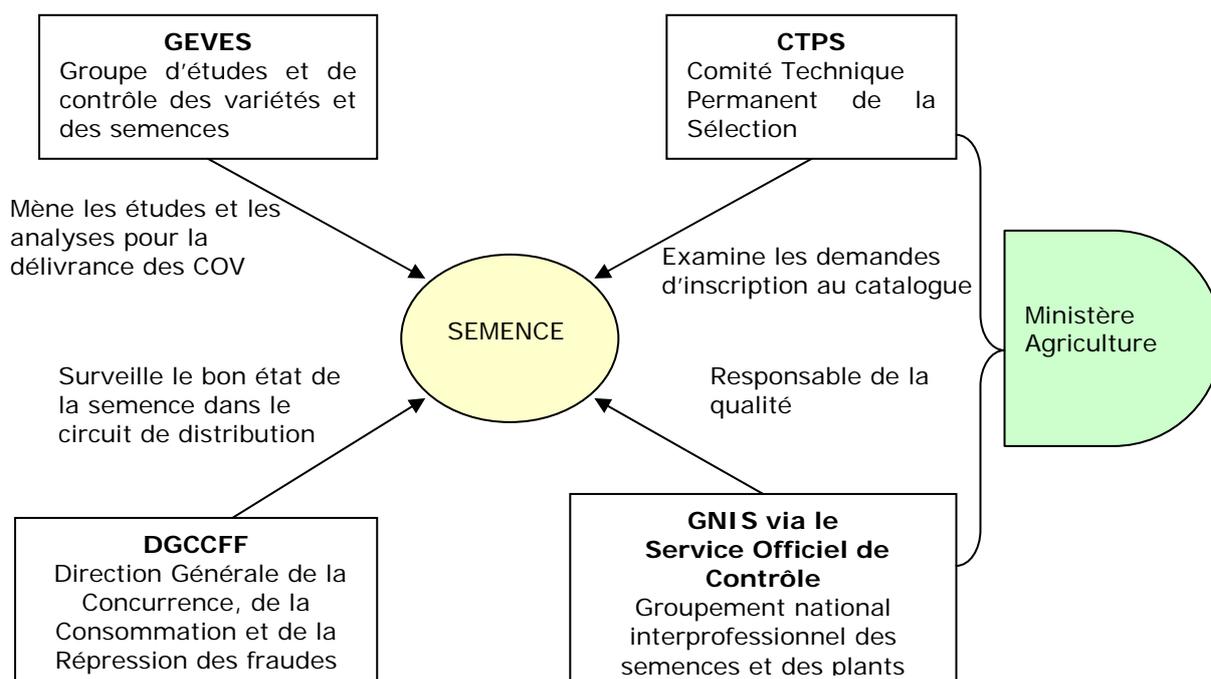


Figure 3 : Schéma inspiré du GNIS

Les enjeux pour la souveraineté alimentaire

□ Interdiction des semences de ferme : fin de l'indépendance des paysans

Les **semences de fermes** sont des semences produites à la ferme par un agriculteur. Il ne faut pas confondre avec les **semences paysannes**, qui sont sélectionnées par le paysan (sélection massale) selon son adaptation au terroir, au mode de production et ses caractéristiques. Les semences de ferme sont interdites par les brevets mais permises dans le système UPOV grâce au « privilège de l'agriculteur ». Dans ce cas, l'agriculteur peut réutiliser une partie de sa récolte d'une année sur l'autre. Cette pratique est largement présente dans les PED qui voudraient que ce droit soit reconnu à l'OMC. Les semenciers sont farouchement opposés à cette proposition, qui va à l'encontre de leurs intérêts économiques.

En effet, les brevets obligent les agriculteurs à racheter des semences aux entreprises semencières titulaires du brevet. Chaque année, certaines firmes biotechnologiques vont jusqu'à modifier les plants pour rendre les graines stériles (cas de « Terminator »¹⁴) et empêcher ainsi les semences de ferme. De plus, les descendants des semences hybrides sont souvent moins rentables. L'agriculteur est alors obligé de racheter un lot de semences. Dans les PED, le coût important de cet achat est un poids pour les paysans s'ils ne peuvent plus acheter des semences ou réensemencer leur récolte, ils ne peuvent plus produire. Ils sont donc très vulnérables et risquent de s'appauvrir encore plus.

Une poignée de semenciers contrôle les variétés cultivées au niveau mondial et n'en vendent qu'une partie. La FAO estime que sur les 10 000 espèces végétales dont l'homme s'est servi pour son alimentation au cours de l'histoire, seules 300 nourrissent encore la majorité de la population mondiale. La biodiversité s'appauvrit et est concentrée entre les mains de quelques entreprises.

¹⁴ La réaction très négative de l'opinion publique mondiale sur ce procédé transgénique a contraint la firme MONSANTO à suspendre son utilisation.



□ **Pillage des ressources ou biopiratage**

Le biopiratage désigne l'appropriation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones sur l'usage des ressources génétiques par autrui sans leur consentement et sans partage des bénéfices liés à la valorisation de ces ressources.

La biodiversité, concentrée dans les pays du sud, est l'objet de convoitise des industries pharmaceutiques, agrochimiques, biotechnologiques, cosmétiques et semencières du Nord. Ces grandes entreprises ont lancé un recensement des végétaux utilisés en agriculture du monde entier, en particulier dans les PED. Selon le Collectif pour une alternative au biopiratage, les Etats-Unis, l'Europe et le Japon réunissent 90 % des brevets liés à l'utilisation de ressources biologiques ou de savoirs traditionnels, ce qui montre l'inéquité des rapports Nord/Sud. De plus, l'exploitation industrielle de la ressource augmente la pression sur celle-ci et peut causer des dégâts environnementaux.

Le biopiratage touche au lien ancestral que les peuples autochtones entretiennent avec la nature. La marchandisation des savoirs traditionnels remet en question leur mode de vie et nie leurs savoirs. Les populations sont dépouillées de leurs ressources.

D'un point de vue économique, la commercialisation des ressources et des savoirs sans accord ni rétribution des populations est une atteinte grave à leurs droits fondamentaux. Un rapport des Nations-Unies estime à 5,4 milliards de US\$ le manque à gagner des PED.

□ **L'exemple du riz basmati : cas flagrant de pillage des ressources**

Le riz basmati est une variété de riz cultivée et sélectionnée depuis longtemps par les paysans pakistanais et indiens de la vallée de l'Indus. C'est un riz parfumé (odeur de noisette à la floraison), caractérisé par sa taille (7 mm d'épaisseur et 7 mm de long en moyenne), sa teneur en amidon qui empêche le riz de devenir gluant à la cuisson¹⁵.

En 1997, le bureau des brevets américains autorise la société de biotechnologie texane Rice Tec¹⁶, à commercialiser deux variétés de riz sous l'appellation Texmati et Kasmati, issues d'un croisement entre le riz basmati et d'une variété américaine. Ces nouvelles variétés (Texmati et Kasmati) présentant des caractéristiques semblables ou supérieures au véritable basmati ont été brevetées aux Etats-Unis.

Les brevets sont limités dans l'espace. Ils n'empêchent pas les paysans indiens de cultiver le riz basmati mais restreignent son exportation, et donc leurs revenus. En effet, le brevet du Texmati empêche la commercialisation de toute copie ou dérivé de ce riz sur les marchés. Selon le droit américain, les agriculteurs indiens et pakistanais doivent prouver que leur riz basmati n'est pas une contrefaçon de Texmati. Le brevet accordé à Rice Tec se base sur un paramètre appelé l'indice amidon, qui détermine la qualité du riz. Or, ces deux tests sont connus et effectués par les indiens et les pakistanais. Cependant, le manque de données scientifiques sur les variétés basmati traditionnelles ou hybrides, rend difficile la défense des intérêts des paysans indiens et pakistanais. L'appropriation par Rice Tec des qualités du riz basmati illustre un cas de pillage des ressources naturelles d'un pays par une multinationale.

De nombreux mouvements se sont mobilisés contre cette situation. Les paysans indiens, soutenus par Vandana Shiva, ont manifesté à New Delhi, devant l'ambassade américaine. En juin 2000, le gouvernement indien a porté plainte auprès du Bureau des brevets américains (USPTO). La décision finale a été prise en août 2001 : sur les 20 caractéristiques protégées par le brevet, 15 sont invalidées par les tribunaux mais le brevet est maintenu. L'Inde a dû engager une procédure de révision du brevet dans une

¹⁵ CHAKRABORTY Leena, « L'affaire du riz basmati », Ritimo, Rhinocéros, Notre Terre n° 7, novembre 2001.

¹⁶ Cette société appartient à Hans Adam II, prince du Lichtenstein, également le premier propriétaire foncier d'Autriche.



quarantaine de pays où il s'appliquait. Ces procédures sont très coûteuses. Les pays du sud, victimes de pillage de leurs ressources, n'ont pas les moyens de se défendre.

Diffusions du film

- African Diaspora International Festival Film (2010), Washington DC (Etats-Unis) ;
- Festival Résistances 2011 (juillet 2011), Foix en Ariège.

Pour aller plus loin...

□ *Campagnes*

Campagne « Croqueurs de carottes » pour une loi de reconnaissance positive des droits des agriculteurs sur les semences, lancée le 26 septembre 2011.

Site : www.semonslabiodiversite.com

Printemps des semences paysannes et fermières sans OGM pour :

- l'abrogation de la loi sur les Certificats d'Obtention Végétale (déc. 2011) ;
- l'interdiction des cultures et de la commercialisation de plantes OGM ;
- le rejet du brevet européen unitaire sur les gènes et les procédés d'obtention des semences du Parlement Européen ;
- le rejet de l'accord ACTA qui oblige les États à lutter eux-mêmes contre l'utilisation libre des semences de ferme.

<http://www.semonslabiodiversite.com/wp-content/uploads/12-03-15-Appel-printemps-des-semences.pdf>

□ *Webographie*

Site du Collectif pour une alternative à la biopiraterie : <http://www.biopiraterie.org/fr>

Site de la Convention de la Diversité Biologique (CDB) : <http://www.cbd.int/>

Site de la Déclaration de Berne : <http://www.evb.ch/fr/index.cfm>

Site de la Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs et des Semenciers (FNAMS) : <http://www.fnams.fr/>

Site du Groupe National Interprofessionnel Semence (GNIS), centre de ressources sur les semences et les espèces végétales : <http://www.gnis-pedagogie.org>

Site de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), domaine de droit à la propriété intellectuelle : http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm

Site de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) : <http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>

Site de l'Institut Nationale de la Propriété Intellectuelle (INPI) : <http://www.inpi.fr/fr/accueil.html>

□ *Bibliographie*

Agriculture du sud et OMC, Fiche n°10, « **Propriété intellectuelle, semences et sécurité alimentaire** ». Année non renseignée.

Beauval V. et Grandval F., « **Le dossier : les semences, intrant stratégique pour les agriculteurs** », Grain de sel n°52-53, octobre 2010-mars 2011.





CHAKRABORTY Leena, « **L'affaire du riz basmati** », Ritimo, édition Rhinocéros, Notre Terre n° 7, novembre 2001. <http://www.rinoceros.org/article584.html>

Commission juridique, OGM Dangers, janvier 2004 :
http://www.ogmdangers.org/action/brevet/arg_brevets_complet.html

Directive 98/44, relative à la protection des inventions biotechnologiques : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:213:0013:0021:FR:PDF>

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002, relative au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:193:0001:0011:FR:PDF>

JOHNSON Pierre W., « **Biopiraterie : Quelles alternatives au pillage des ressources naturelles et savoirs ancestraux ?** », Ed. Charles Léopold MEYER, 2011. Lien : <http://www.alimenterre.org/ressource/biopiraterie-queelles-alternatives-pillage-ressources-naturelles-et-savoirs-ancestraux>

OMPI, « **Comprendre la propriété industrielle** », publication n°985(F).

□ *Vidéotheque sur le même sujet*

- **En route vers l'autonomie des semences** de l'association BEDE / 2009
- **La semence dans tous ses états** de Christophe GUYON / 23' / Fotosintesia / 2011
- **Le monde selon Monsanto** de Marie-Monique Robin / 96' / Arte France / 2007
- **Les pirates du vivant** de Marie-Monique Robin / 55' / Galaxie Presse / 2008
- **Pélagonium : la moisson d'un savoir** de Victoria Baux / 28' / 2011
- **Sauvons nos semences** de la Fondation Antonio Nunez Jimenez / 14' / FAL / 2010

Questions de débat

Les semences sont-elles des matières premières comme les autres ?
Jusqu'où s'arrête l'appropriation du vivant ? A qui appartient la vie ?

Profils d'intervenants

- **Agronome, biologiste, généticien ;**
- **Juriste spécialiste du droit à la propriété intellectuelle ;**
- **Représentant de l'INPI ;**
- **Agriculteur ou représentant d'organisation professionnelle agricole** (AFDI, FNSEA, Confédération paysanne, FNAMS), ou de groupes de réflexion sur les semences paysannes ;
- **Semencier** (Maisadour, InVivo, Limagrain, Monsanto, etc.) ;
- **Economiste ;**
- **Représentant d'associations travaillant sur les questions de biopiratage ou sur les semences** (Collectif pour une alternative à la biopiratage, Réseau Semences paysannes, InfOGM, Agter, Oxfam, Kokopelli, Agir pour l'environnement, etc.).

Boîte à idées

Table ronde des OGM (jeu de rôle) de Joëlle Van Den Berg, réseau Idée.
http://www.alimenterre.org/sites/www.cfsi.asso.fr/files/327_outilead_ogm_sy-87_0.pdf

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de développement, du ministère des Affaires étrangères, de la Fondation Léa Nature et de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du CFSI et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Agence française de développement, du ministère des Affaires étrangères, de la Fondation Léa Nature et de l'Union européenne.

